

Dépôt au Greffe M.-01.2000

RC n° 94890.

« SIBILLE INDUSTRIE »

EX INVESTIVAL

Société anonyme
Au capital de 24.000.000 Frs

Siège social : 26780 MALATAVERNE
RN 7 SUD, Z. I. Les Plaines, 17

RCS VALENCE B 380 765 131 (91 B 15)

STATUTS MIS A JOUR
LE 08 OCTOBRE 1999

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES

Article 1^{er} - Forme.

La société a été primitivement constituée sous la forme de Société civile suivant acte sous seings privés en date à Montélimar du 9 janvier 1991, et enregistrée le 14 janvier 1991, F° 15 Bordereau 20/7.

La Société a été transformée en Société Anonyme suivant décision des associés en date du 28 mars 1994 et continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est soumise aux Lois en vigueur régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts ;

Article 2 - Objet.

La Société a pour objet :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés ; la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- La participation au financement, sans démarchage, à moyen et long terme, de toutes entreprises par voie de prêts directs ou de souscription à des émissions de bons ou d'obligations ; l'octroi de garantie par caution simple ou hypothécaire, aval, endos ou autrement, aux prêts consentis à ses entreprises ;
- Toutes prestations de services administratifs, financiers ou de gestion pour ses entreprises ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

Article 3 - Dénomination.

La dénomination sociale est :

« SIBILLE INDUSTRIE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société Anonyme » ou des initiales « S. A. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que des lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé à :

26780 MALATAVERNE, RN 7 Sud, quartier Combelonge.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée.

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter du 19 février 1991, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Apports.

1°/ Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'espèces par divers associés pour un montant de 5.000.000 F

soit : par Mr Pierre CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F
par Mme Christiane CROULLET,	
une somme de	1.000.000 F
par Mr Frédéric CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F

2°/ Suivant procès-verbal de délibération en date du 29 décembre 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés :

a) a décidé d'augmenter le capital de 19.000.000 F
par création de 19 000 parts nouvelles de 1.000 Frs,
entièrement libérées :

- par compensation avec des créances liquides et exigibles
sur la société, dont la souscription a été réservée à :

- Mr Pierre CROULLET, pour 250 parts
- Mme Christiane CROULLET, pour 1 808 parts.

- Et par apports de valeurs mobilières, rétribués par :

- . 3.050 parts, pour Mme Christiane CROULLET
- . 11.750 parts, pour Mr Pierre CROULLET
- . 2 142 parts, pour Mr Frédéric CROULLET.

b) a autorisé la cession, par Mr Frédéric CROULLET :

- D'une part sociale, à Mme Marie-Dominique AGNUS,
- Epouse Frédéric CROULLET.
- D'une part sociale, à Mr Frédéric AGNUS.
- D'une part sociale, à Mr Jean AGNUS.
- D'une part sociale, à Mme Yvette AUBERTOT.
- Epouse Jean AGNUS.

Total égal au montant du capital social

24.000.000 F

"L'assemblée générale extraordinaire réunie le 08 octobre 1999 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de CICAR (sté absorbée), société à responsabilité limitée au capital de 14.850.000 francs dont le siège social est à SANARY SUR MER 83110 – Chemin de Toulon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro RCS B 383 889 011 dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 11.967.459 francs pour un passif pris en charge de 252.887 francs. Le mali de fusion s'est élevé à 3.124.871 francs, qui a été enregistré au compte de perte sur dépréciation des titres de participation.

Article 7 - **Capital social.**

Le capital social est fixé à VINGT QUATRE MILLIONS de Francs (24.000.000 de Frs).

Il est divisé en Vingt quatre mille (24.000) actions, de Mille (1.000) Francs chacune, de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 24.000.

Article 8 - **Modifications du capital social.**

1. Augmentation de capital.

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit dans les conditions prévues aux articles 351 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966 modifiée.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par le paiement du dividende distribué.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi. L'assemblée générale ordinaire est toutefois compétente dans le cas prévu à l'article 351 précité de la Loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. Réduction de capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des actions.

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE II - DROITS DES ACTIONNAIRES

Article 10. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

1. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « Registre des Mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre de commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

2. Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quel titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

a) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il

s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, la société est tenue de notifier au cédant si elle accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par l'assemblée ordinaire des actionnaires, le cédant prenant part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une déclaration quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

b) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort – auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés – à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

d) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

g) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

h) Les dispositions du présent article sont applicables dans les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

i) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

j) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au a) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les b) à d) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le e) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

1/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2/ Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3/ Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5/ A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13. - Indivisibilité des actions – nue-propriété – usufruit.

1/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2/ Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 14. - Conseil d'administration.

1/ La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale des Actionnaires.

2/ La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

3/ Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4/ Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5/ Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée et dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

6/ Chacun des administrateurs doit être propriétaire du nombre d'actions fixé à l'article 39 ci-après.

Article 15. - Bureau du conseil.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le président directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 16. - Délibérations du conseil.

1/ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

2/ Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

3/ Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms administrateurs des administrateurs présents, représentés ou absents.

4/ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la

séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 17. - Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative :

- a) **Etablissements d'usines, bureaux, agences** : Il établit, en France et dans tous les pays, tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplace ou les supprime.
- b) **Personnel** : Il nomme et révoque tous directeurs, agents et employés de la société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs, arrête leur rémunération fixe ou proportionnelle ou mixte, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite. Il organise toutes caisses de secours, de prévoyance ou de retraite pour le personnel.
- c) **Gestion commerciale** : Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social. Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation, effectue les approvisionnements de toutes sortes. Il détermine les conditions des achats et ventes. Il décide sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à forfait ou autrement. Il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il fait ouvrir tous comptes de chèques postaux et tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres auprès de toute banque française ou étrangère ; il crée tous chèques de virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes. Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit, et donne toutes quittances et décharges. Il effectue toutes opérations concernant la société, auprès de l'administration des postes.

Il autorise tous prêts, crédits et avances ; il fixe le mode de libération des débiteurs de la société ; il accepte toutes garanties et fait opérer toutes saisies mobilières et immobilières.

Il gère les biens meubles et immeubles de la société. Il place les sommes disponibles.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

- d) **Acquisitions et aliénations** : Il autorise ou décide toutes acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles.

Il décide la création de toutes industries similaires ou connexes à l'objet social.

- e) **Locations** : Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations de biens meubles et immeubles, et accepte tout transport de bail, avec ou sans promesse de vente.

- f) **Travaux – Constructions** : Il fait effectuer tous travaux, installations ou aménagements et toutes constructions nouvelles.

- g) **Participation** : Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation. Il prend toute participation compatible avec l'objet social dans toutes sociétés françaises ou étrangères. A cet effet, il souscrit, achète et cède toutes actions et toutes parts d'intérêt dans ces sociétés ; il fait l'apport de biens sociaux à ces sociétés, à condition que ces apports ne portent pas atteinte à l'objet social. Il peut aussi à titre de placement des fonds disponibles, souscrire, acheter et céder tous titres et parts de sociétés même si leur objet est sans rapport avec celui de la société.

- h) **Emprunts** : Il contracte tous emprunts quelconques par voies d'ouverture de crédit ou autrement, y compris des emprunts par voie d'émission de bons de caisse, sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

- i) **Transactions** : Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements, et consent toutes remises de dettes, totales ou partielles.

Il agit avec pleins pouvoirs dans les faillites, règlements judiciaires ou déconfitures dans lesquels la société aurait des intérêts à défendre, signe tous contrats d'union ou d'attribution et tous concordats, prend part à toute distribution de deniers, accepte toutes cessions, transports, abandons de biens meubles et immeubles.

Il consent toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

- j) **Conventions avec les administrations** : Il autorise toute convention passée entre la Société et un de ses administrateurs conformément à l'article 21.

- k) **Garanties** : Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers, et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la Société.

Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, toutes hypothèques, tous nantissements et warrants sur les biens de la société.

Il autorise toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie.

- l) **Comptes sociaux – Assemblées** : Il arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes et établit tous documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il dresse le rapport sur les opérations sociales qui doit être présenté à cette assemblée.

Il statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée et arrête son ordre du jour.

Il convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

- m) **Mandataires – comités** : Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 18. - **Direction générale – Délégation de pouvoirs.**

1/ Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

A l'égard de la Société et des actionnaires il dispose des pouvoirs que lui délègue, lors de sa nomination, le Conseil d'administration parmi ceux dont ce dernier dispose en vertu de l'article 18 des présents statuts.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

2/ Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le président.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3/ Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 19. - Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration.

1/ L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2/ La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3/ Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandat confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20 - Conventions entre la société et un administrateur ou directeur général.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - Responsabilité des administrateurs.

1. Responsabilité Civile.

Les membres du conseil d'administration sont responsables dans les conditions prévues par les articles 242 à 248 de la Loi du 24 juillet 1966.

2. Règlement Judiciaire ou Liquidation des biens de la Société.

En cas de règlement Judiciaire ou Liquidation des biens de la Société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont applicables aux personnes visées dans les conditions prévues par ladite législation.

Ces mêmes personnes peuvent être rendues responsables du Passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

3. Responsabilité Pénale.

La responsabilité des administrateurs du Président et des directeurs généraux est établie par les articles 432 à 459, 462, 465 à 477 et 480 à 485 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Article 22 - Commissaire aux comptes.

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 - Assemblées générales.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - Convocation et lieu de réunion des assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la Loi.

Article 25 - Ordre du jour.

- I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

- III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - Accès aux assemblées - pouvoirs.

1/ Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaires tenu par la Société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

2/ Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

3/ Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 27 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux.

1/ A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2/ Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3/ Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 28 - Quorum - vote - nombre de voix.

1/ Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

2/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3/ Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

4/ Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 29 - Assemblée générale ordinaire.

1/ L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis et donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;

- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration
- Fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

2/ L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 30 - Assemblée générale extraordinaire.

1/ L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2/ L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3/ Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

4/ S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 31 - Droits de communication et d'information des actionnaires.

1/ Droit de communication.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

2/ Droit d'information.

A compter de l'envoi ou de la mise à disposition des documents ci-avant visés tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital peuvent deux fois par an poser par écrit des questions au Président du conseil sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, la réponse étant communiquée au commissaire aux comptes.

Ils peuvent aussi demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 32. - Exercice social – Inventaire – comptes annuels.

1/ L'année sociale s'étend sur la durée fixée à l'article 38 ci-après.

2/ Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, et tous autres documents prescrits par la législation et la réglementation en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de

recherche et de développement. Il y fait également toutes analyses et commentaires prescrits par la législation ou la réglementation en vigueur notamment sur l'activité et les résultats des filiales.

Article 33. - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever sur le bénéfice toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34. - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes.

1/ L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2/ Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces comptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE V - PERTE DU CAPITAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36. - Dissolution - Liquidation.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IV - CLAUSES DIVERSES

Article 37. - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront relativement soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 3. - Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 39. - Actions des administrateurs.

Le nombre d'actions minimum que doit détenir chacun des administrateurs, en vertu de l'article 14 ci-avant, est fixé à UNE.

Article 40. - Délais.

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Statuts annexés au Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 1999.

4 Certifié Conforme 6

Pierre CROULLET
P. D. G.



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
 DE MONTÉLIMAR LE 11 OCT. 1999
 F° 17 BORD 513/1
 REÇU [- DI DE TIMBRE 532
 - DIS D'ENREG. 1500
 SIGNATURE : *[Signature]*

SIBILLE INDUSTRIE (Sté absorbante)

Société anonyme
au capital de 24.000.000 francs

Siège social : R.N. 7 SUD – Les Plaines, n° 17
26780 MALATAVERNE

RCS de Valence B 380 765 131

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 08 OCTOBRE 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le huit octobre, à dix heures, les actionnaires de SIBILLE INDUSTRIE (sté absorbante), société anonyme au capital de 24.000.000 francs, divisé en 24.000 actions de 1.000,-- francs chacune, dont le siège social est R.N. 7 SUD – Les Plaines, n° 17 – 26780 MALATAVERNE, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social à Malataverne, sur la convocation qui leur en a été faite par le conseil d'administration suivant lettres adressées aux actionnaires le 01 septembre 1999.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre CROULLET, en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Frédéric CROULLET et Mme Christiane CROULLET, les deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Raymond RUCH est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Monsieur ROUZAUD Alain, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué à l'assemblée, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Le président déclare alors que l'assemblée, étant composée d'actionnaires représentant le tiers au moins des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Pl

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Fusion par voie d'absorption par la société de CICAR (sté absorbée), approbation de cette fusion, approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par CICAR (sté absorbée), constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée ;
- Constatation d'un mali de 3.124.871 francs ;
- Modification corrélative de l'article N° 6 des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Les formulaires de vote par correspondance ;
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- Le récépissé de dépôt de ce projet au greffe du tribunal de commerce de Mulhouse.
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 31.12.1998 ;
- Le rapport du conseil d'administration ;
- Le rapport du commissaire aux apports ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le président déclare que le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire aux apports, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au président de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis il fait donner lecture du rapport du commissaire aux apports.

Enfin, le président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

Après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 29 juillet 1999, approuvé le 23 août 1999 par le Conseil d'Administration, contenant apport à titre de fusion par CICAR, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1998 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux apports,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par CICAR (sté absorbée) et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour SIBILLE INDUSTRIE, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

SIBILLE INDUSTRIE (sté absorbante) étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Mulhouse, de la totalité des 148.500 parts sociales émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 148.500 parts sociales de CICAR (sté absorbée), soit 3.124.871 francs, sera inscrite à un compte de perte sur titres de participation. Par contre, la provision pour dépréciation, de 2.830.709 francs, fera l'objet d'une reprise de provision.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à effectuer lesdites opérations.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de CICAR (sté absorbée) par SIBILLE INDUSTRIE (sté absorbante), et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de CICAR (sté absorbée).



TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article N° 6 des statuts relatifs aux apports.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"L'assemblée générale extraordinaire réunie le 08 octobre 1999 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de CICAR (sté absorbée), société à responsabilité limitée au capital de 14.850.000 francs dont le siège social est à SANARY SUR MER 83110 – Chemin de Toulon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro RCS B 383 889 011 dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 11.967.459 francs pour un passif pris en charge de 252.887 francs. Le mali de fusion s'est élevé à 3.124.871 francs, qui a été enregistré au compte de perte sur dépréciation des titres de participation.

QUATRIEME RESOLUTION

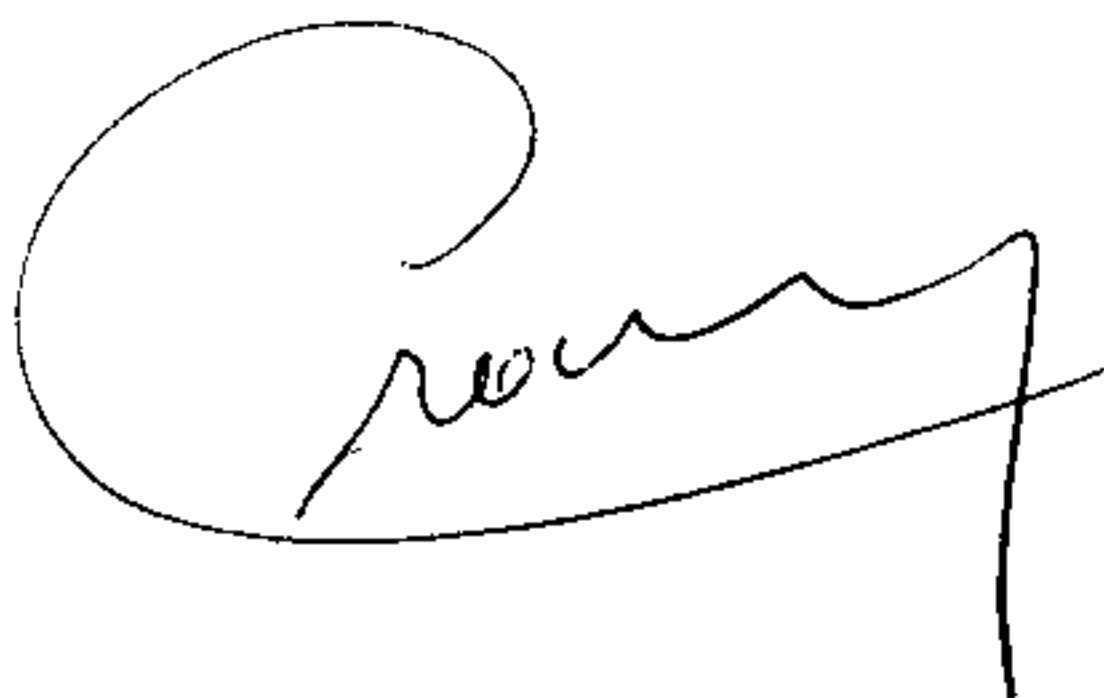
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président

Pierre CROULLET



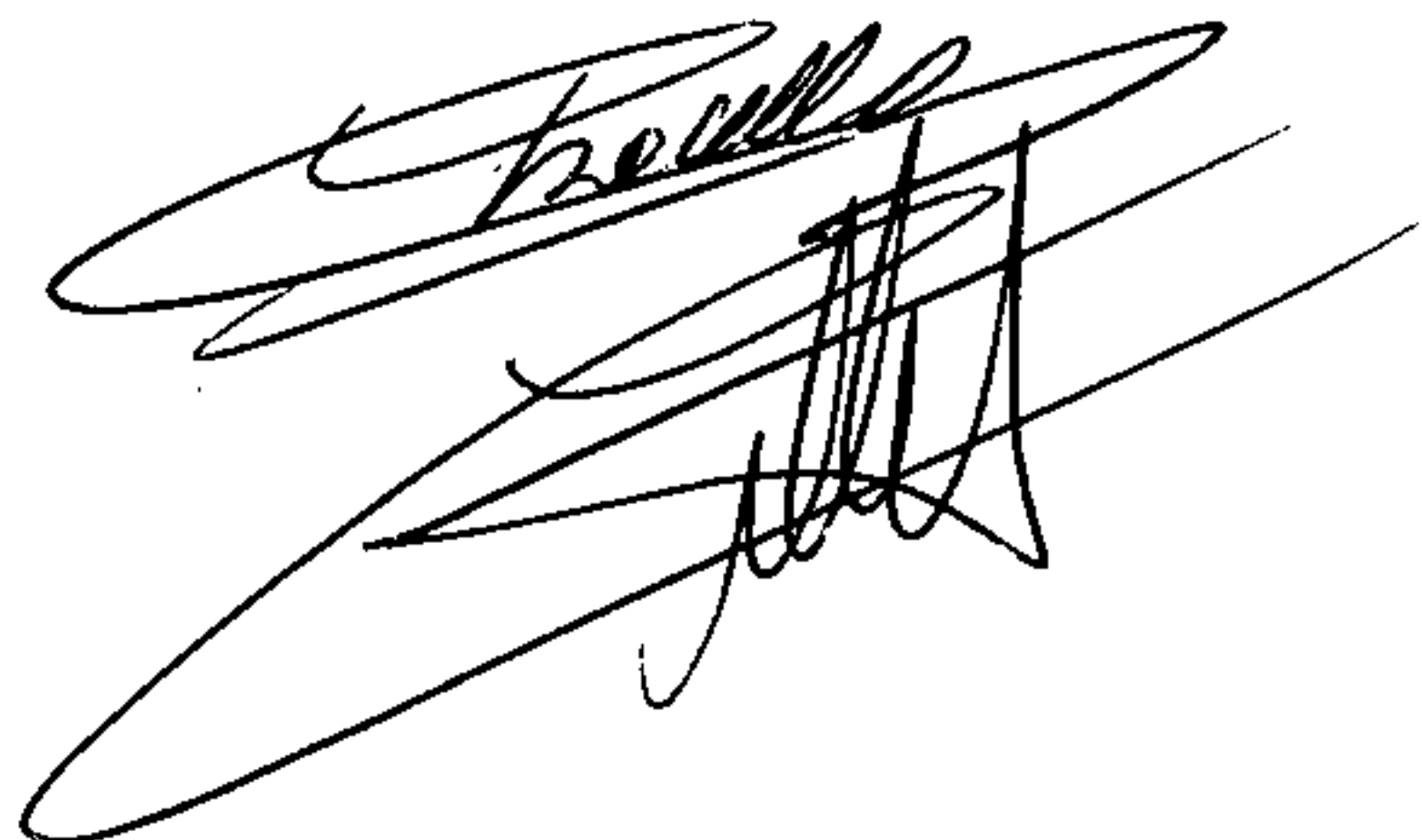
Le secrétaire

Raymond RUCH



Les scrutateurs

Christiane & Frédéric
CROULLET



SIBILLE Industrie (sté absorbante)

Société anonyme

au capital de 24.000.000 francs

Siège social : R.N. 7 SUD – Les Plaines, n° 17

26780 MALATAVERNE

B 380 765 131 RCS VALENCE

CICAR (sté absorbée)

Société anonyme

au capital de 14.850.000 francs

Siège social : Chemin de Toulon

83110 SANARY SUR MER

RCS de Toulon B 383 889 011

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés

Monsieur Pierre CROULLET,

agissant en qualité de président du conseil d'administration de SIBILLE Industrie, société anonyme au capital de 24.000.000 francs dont le siège social est R.N. 7 SUD – Les Plaines, n° 17 – 26780 MALATAVERNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Valence sous le B 380 765 131,

habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 23 août 1999.

Et,

Monsieur Pierre CROULLET,

agissant en qualité de président du conseil d'administration de CICAR, société anonyme au capital de 14.850.000 francs dont le siège social est Chemin de Toulon – 83110 SANARY SUR MER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le B 383 889 011,

habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 23 août 1999.

a, préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1. Le projet étant né d'une fusion entre SIBILLE Industrie (sté absorbante) et CICAR (sté



absorbée), les conseils d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de CICAR (sté absorbée) devant être transmis à SIBILLE Industrie (sté absorbante).

Il est en outre précisé que SIBILLE Industrie (sté absorbante) ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la totalité des actions de CICAR (sté absorbée), il n'y avait eu lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de CICAR, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles 376 dernier alinéa et 377 de la loi susvisée.

2. Sur requête du président du conseil d'administration de SIBILLE Industrie (sté absorbante), Monsieur le Président du tribunal de commerce de Valence a bien voulu, par ordonnance du 28 juillet 1999, nommer en qualité de commissaire aux apports Monsieur CHALEAT.
3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de SIBILLE Industrie (sté absorbante) et de CICAR (sté absorbée), dans le journal d'annonces légales « Le Var Information » du 26.08.1999 pour SIBILLE Industrie et dans le journal d'annonces légales de « La Tribune » du 19 & 26.08.1999 pour CICAR, après dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Valence comme mentionnée dans ledit avis.
4. Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration de SIBILLE Industrie (sté absorbante) et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires de SIBILLE Industrie (sté absorbante), au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.
5. Le rapport établi par Monsieur CHALEAT, commissaire aux apports, a été tenu au siège social de SIBILLE Industrie (sté absorbante) à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Valence.

6. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SIBILLE Industrie, société absorbante, réunie le 08 octobre 1999, a approuvé le projet de fusion de CICAR, société absorbée, avec SIBILLE Industrie (sté absorbante) et l'évaluation des apports en nature et modifié les statuts en conséquence.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de CICAR (sté absorbée).

7. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de CICAR (sté absorbée) par SIBILLE Industrie (sté absorbante) et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de CICAR (sté absorbée) ont été publiés dans le journal d'annonces légales « L'Impartial » à Romans le 21.10.99 pour SIBILLE Industrie et dans le journal d'annonces légales « Le Var

Re

Information Judiciaire & Commercial » du 20.10.99 pour CICAR.

8. Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Valence à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de SIBILLE Industrie (sté absorbante) du 08 octobre 1999,
- deux copies certifiées conformes des statuts de SIBILLE Industrie (sté absorbante) mis à jour.

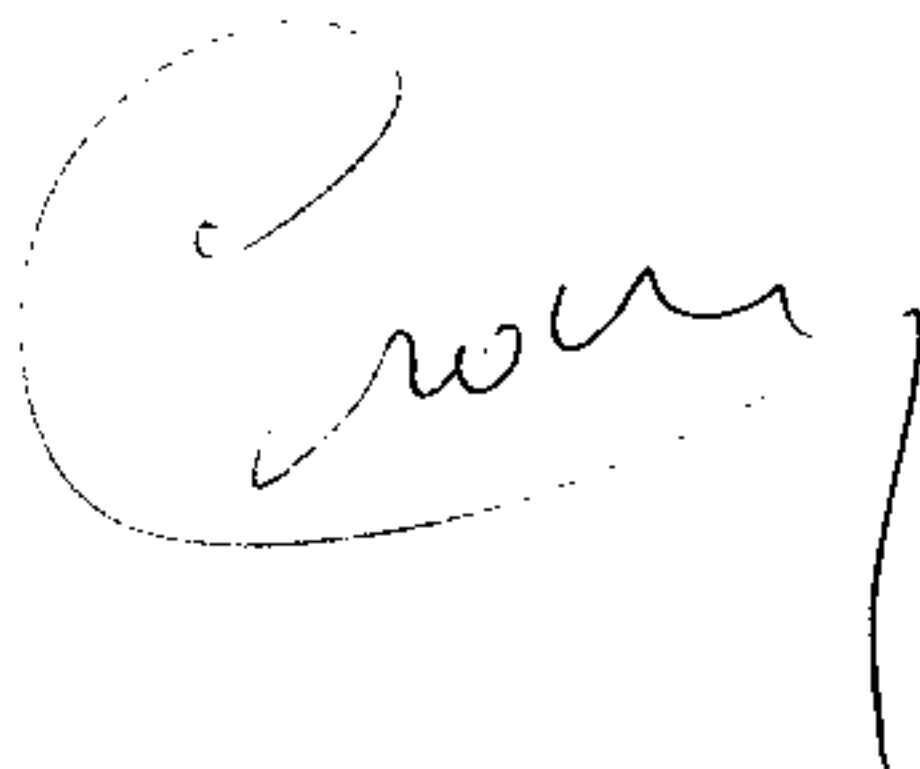
En outre, une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Toulon.

et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion de SIBILLE Industrie (sté absorbante) et de CICAR (sté absorbée) est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Mulhouse,
Le 21 octobre 1999
en quatre exemplaires.

Les Administrateurs

SIBILLE Industrie



CICAR

